



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Chaumont, le 1^{er} mars 2023.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA LISTE DES COMMUNES OÙ DES MESURES DE PROTECTION DES TROUPEAUX CONTRE LES GRANDS PRÉDATEURS POURRONT ÊTRE FINANCÉES EN 2023

Le 22 février 2023, Madame la préfète de la Haute-Marne a signé le nouvel arrêté d'éligibilité des communes du département aux mesures d'aides à la protection du Plan national Loup et activités d'élevage (cf. arrêté n°52-2023-02-00159 du 22 février 2023). Il permet aux éleveurs haut-marnais de répondre à l'appel à projet 2023 d'aides à la protection des troupeaux contre la prédation par le loup. Cette révision fixe les périmètres des « cercles », d'après les modalités suivantes :

- « cercle 1 » : communes où la prédation est avérée ;
- « cercle 2 » : communes où la présence de prédation par le loup est probable ;
- « cercle 3 » : communes où l'expansion géographique du loup est possible à moyen-terme.

Chaque cercle permet d'accéder à différents niveaux de subventions. Cinq postes de dépenses peuvent être financés : à hauteur de 80 % pour le gardiennage, les chiens de protection, les parcs et clôtures, et à hauteur de 100 % pour l'analyse de vulnérabilité et l'accompagnement technique.

Ainsi, pour 2023, au vu des constats de dommages et indices de présence répertoriés sur le département (cf. bilan 2022 en annexe), et après avis du comité départemental grands prédateurs réunissant l'ensemble des acteurs concernés, le périmètre des cercles de prédation en Haute-Marne se définit tel que :

- **8 communes en cercle 1** : les cinq postes de dépenses relatifs aux mesures de protection sont éligibles et permettent un fort soutien aux éleveurs. Le plafond d'aide à la mise en place de clôtures est de 31 500 €.
- **250 communes en cercle 2** : cet élargissement important du cercle 2 permet à la majorité des éleveurs haut-marnais d'avoir accès, dès 2023, à quatre postes de dépenses sur les cinq relatifs aux mesures de protection (l'aide au gardiennage n'est éligible qu'en cercle 1). Le plafond d'aide à la mise en place de clôtures est de 13 000 € en cercle 2.
- **168 communes en cercle 3** : depuis 2021, l'élargissement du cercle 3 est appliqué au reste du département et permet d'aider au maintien des chiens de protection et à l'accompagnement technique des éleveurs. En cercle 3, ce sont les deux postes de dépenses éligibles.

Dans le cas où la prédation devait s'intensifier sur le département sur la première partie de l'année, ce zonage est susceptible d'évoluer jusqu'au 31 mai 2023.

Le formulaire de demande d'aide est disponible sur le téléservice <https://safran.asp-public.fr> ou auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Marne. Le dépôt devra intervenir au plus tard **le 31 juillet 2023**. Pour tout renseignement, contacter la DDT : ddt-loup@haute-marne.gouv.fr

Contact Presse :

Lysiane Brisbare – 06 86 80 52 55

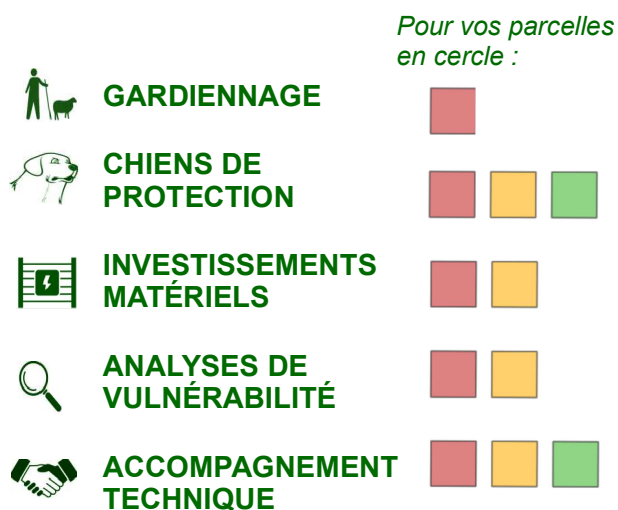


LA PRESENCE DU LOUP EN HAUTE-MARNE

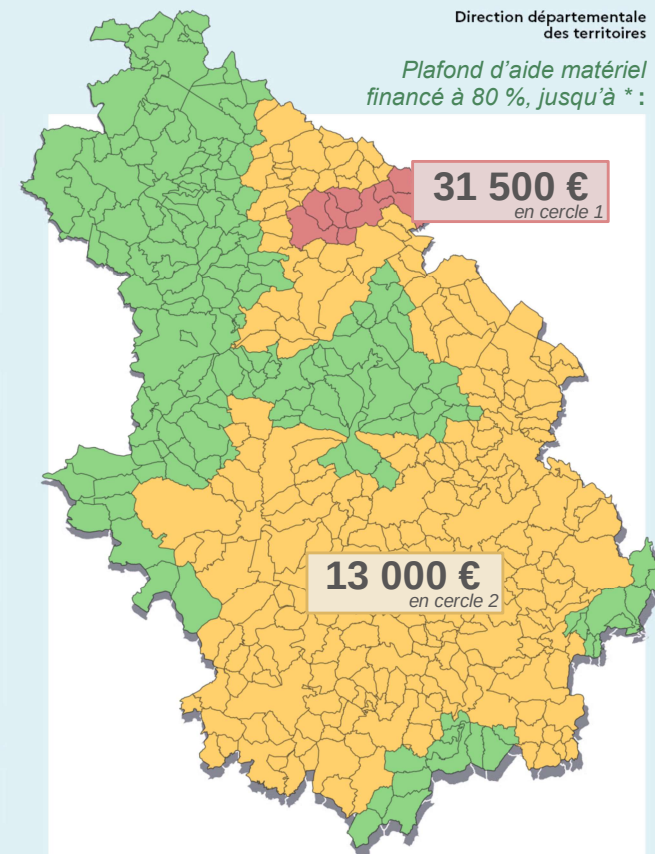
CHIFFRES CLÉS 2022

- 1 loup mâle identifié
- 9 indices de présences retenus
- 15 attaques « loup non exclu » sur 34 constats de dommages
- 39 victimes imputées au loup
- 12 élevages touchés
- 3 prêts de parcs d'urgence supplémentaires cette année

DES PROJETS DE PROTECTION SUBVENTIONNÉS JUSQU'À 100 % PAR L'ÉTAT



EN 2022, 11 PROJETS ONT ÉTÉ SUBVENTIONNÉS



TOUTE LA HAUTE-MARNE CONCERNÉE PAR UN CERCLE DE PRÉDATION Depuis 2021

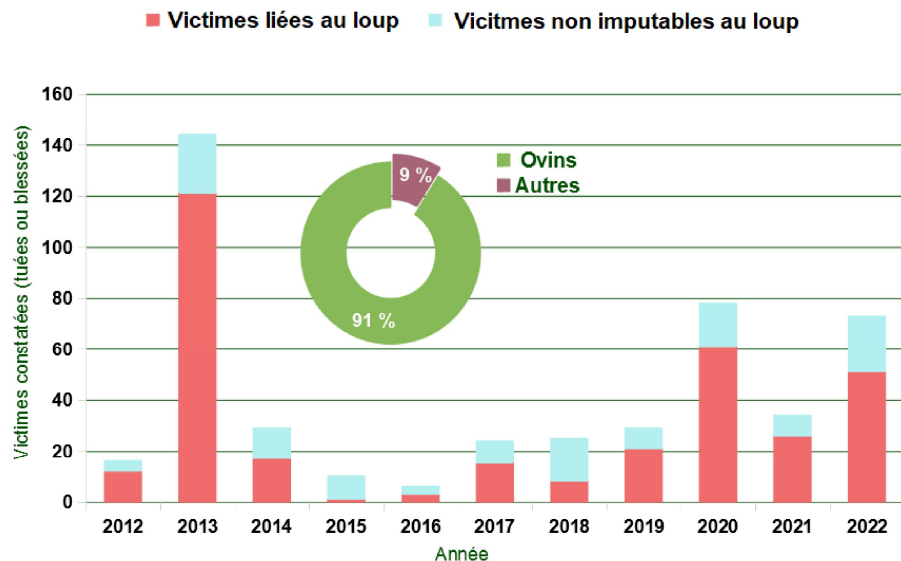
En 2023 :

-  8 communes en cercle 1
-  250 communes en cercle 2
-  168 communes en cercle 3

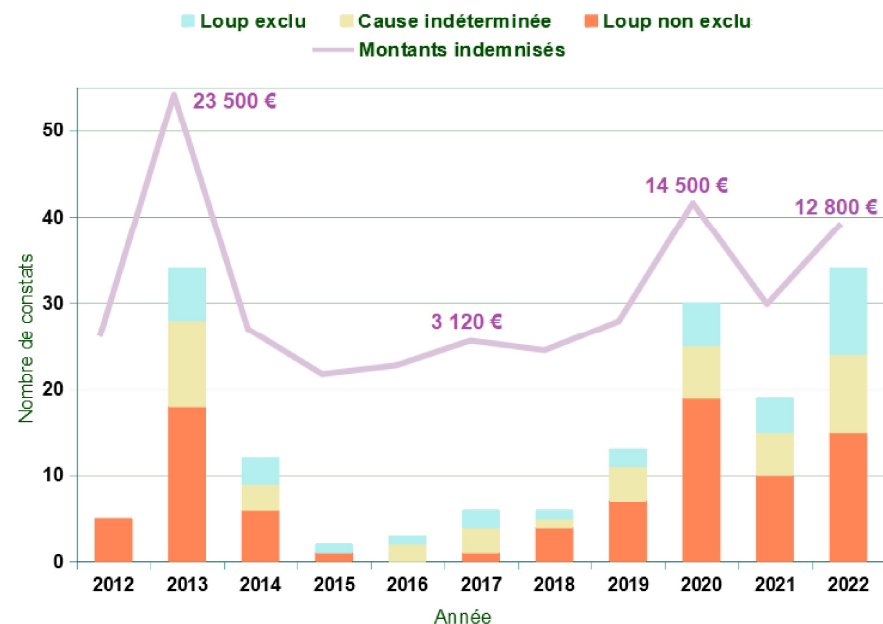
* Plafond de dépenses éligibles sur 2023 - 2027



NOMBRE DE VICTIMES LIÉES AU LOUP



CONSTATS, CONCLUSIONS ET MONTANTS



A RETENIR :

- 👉 Une grande évolution de l'étendue du cercle 2 pour 2023. (passage de 65 à 250 communes entre 2022 et 2023)
- 👉 Pour la première fois, 8 communes entrent en cercle 1 en 2023 en Haute-Marne.
- 👉 Contact en cas de dommage : 06 99 51 01 07 (permanence OFB)



Pour en savoir plus : ddt-loup@haute-marne.gouv.fr



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ N° 52-2023-02-00159 DU 22 FÉVRIER 2023

portant délimitation des zones d'éligibilité au dispositif de protection des troupeaux
contre la prédation (cercle 1, 2, 3) pour l'année 2023

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite,**

VU la décision de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du Plan Stratégique National relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment le livre III et les articles D. 114-11 à D. 114-17 ;

VU le décret n°2018-54 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET, Préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret n°2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup ;

CONSIDÉRANT les indices de présence du loup retenus par l'Office français pour la biodiversité et les actes de prédation sur le cheptel domestique ayant donné lieu à indemnisation au cours des dernières années ;

CONSIDÉRANT que l'aide à la protection des troupeaux domestiques confrontés à la prédation du loup est nécessaire pour assurer la pérennité de l'activité pastorale dans un contexte réglementaire de protection de cette espèce et de maintien du bon état de conservation de sa population ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable en date du 13/02/2023 de la préfète coordonnatrice du Plan National d'Action loup et activité d'élevage sur la proposition de zonage des cercles 1, 2 et 3 dans le département de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du comité grand carnivores en date du 19 janvier 2023 ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 susvisé, la liste des communes de la Haute-Marne constituant les cercle 1, 2 et 3 à compter du 1^{er} janvier 2023 est la suivante :

- Le **cercle 1** correspond aux zones où la mise en place de protection est nécessaire du fait de la présence avérée du loup au moins une fois par an lors des deux dernières années. Il est constitué de la totalité du territoire des communes suivantes :

ANNONVILLE	POISSONS
CIRFONTAINES-EN-ORNOIS	SAILLY
LEZEVILLE	SAINT-URBAIN-MACONCOURT
NONCOURT-SUR-LE-RONGEANT	THONNANCE-LES-MOULINS

- Le **cercle 2** correspond aux zones où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation par le loup. Il est constitué de la totalité du territoire des communes suivantes :

AGEVILLE	BOURMONT-ENTRE-MEUSE-ET-	CHAUMONT-LA-VILLE
AIGREMONT	MOUZON	CHEVILLON
AILLIANVILLE	BRAINVILLE-SUR-MEUSE	CHEZEAUX
AINGOULAINCOURT	BRENNES	CHOISEUL
ANDILLY-EN-BASSIGNY	BREUVANNES-EN-BASSIGNY	CLEFMONT
ANROSEY	BUGNIERES	COHONS
APREY	BUXIERES-LES-CLEFMONT	COIFFY-LE-BAS
ARBIGNY-SOUS-VARENNES	CELLES-EN-BASSIGNY	COIFFY-LE-HAUT
ARBOT	CELLOY	COLMIER-LE-BAS
ARC-EN-BARROIS	CHALANCEY	COLMIER-LE-HAUT
AUBERIVE	CHALINDREY	COUPRAY
AUDELONCOURT	CHALVRAINIS	COUR-L'EVEQUE
AUJOURRES	CHAMARANDES-CHOIGNES	COURCELLES-EN-MONTAGNE
AULNOY-SUR-AUBE	CHAMBRONCOURT	CULMONT
AUTIGNY-LE-GRAND	CHAMPIGNEULLES-EN-BASSIGNY	CUREL
AUTIGNY-LE-PETIT	CHAMPIGNY-LES-LANGRES	CUVES
AVRECOURT	CHAMPIGNY-SOUS-VARENNES	DAILLECOURT
BAISSEY	CHAMPSEVRAINE	DAMMARTIN-SUR-MEUSE
BANNES	CHANGEY	DAMPIERRE
BASSONCOURT	CHANOY	DAMREMONT
BAY-SUR-AUBE	CHARMES	DOMREMY-LANDEVILLE
BEAUCHEMIN	CHASSIGNY	DONCOURT-SUR-MEUSE
BIZE	CHATEAUVILLAIN	DONJEUX
BLESSONVILLE	CHATENAY-MACHERON	DOULAINCOURT-SAUCOURT
BONNECOURT	CHATENAY-VAUDIN	ECHENAY
BOURBONNE-LES-BAINS	CHATONRUPT-SOMMERMONT	EFFINCOURT
BOURG	CHAUDENAY	EPIZON
BOURG-SAINTE-MARIE	CHAUFFOURT	EUFFIGNEIX
	CHAUMONT	FARINCOURT

FAVEROLLES
FAYL-BILLOT
FLAGEY
FONTAINES-SUR-MARNE
FOULAIN
FRECOURT
FRONCLES
FRONVILLE
GENEVRIERES
GERMAINES
GERMAINVILLIERS
GERMAY
GERMISAY
GIEY-SUR-AUJON
GILLAUME
GILLEY
GRAFFIGNY-CHEMIN
HACOURT
HARREVILLE-LES-CHANTEURS
HAUTE-AMANCE
HEUILLEY-LE-GRAND
HUILLIECOURT
HUMES-JORQUENAY
ILLLOUD
IS-EN-BASSIGNY
JOINVILLE
JONCHERY
LAFAUICHE
LAFERTE-SUR-AMANCE
LANEUVILLE
LANGRES
LANQUES-SUR-ROGNON
LARIVIERE-ARNONCOURT
LAVERNOY
LAVILLENEUVE
LE CHATELET-SUR-MEUSE
LE MONTSAUGEONNAIS
LE PAILLY
LE VAL-D'ESNOMS
LECEY
LEFFONDS
LES LOGES
LEUCHEY
LEURVILLE
LEVECOURT
LIFFOL-LE-PETIT
LONGEAU-PERCEY
LOUVIERES
LUZY-SUR-MARNE
MAISONCELLES
MAIZIERES-SUR-AMANCE
MALAINCOURT-SUR-MEUSE

MARAC
MARCILLY-EN-BASSIGNY
MARDOR
MARNAY-SUR-MARNE
MENNOUVEAUX
MERREY
MONTCHARVOT
MONTREUIL-SUR-THONNANCE
MORIONVILLIERS
MOUILLERON
MUSSEY-SUR-MARNE
NEUILLY-L'EVEQUE
NEUILLY-SUR-SUIZE
NINVILLE
NOGENT
NOIDANT-CHATENOY
NOIDANT-LE-ROCHEUX
NOYERS
ORBIGNY-AU-MONT
ORBIGNY-AU-VAL
ORCEVAUX
ORMANCEY
ORQUEVAUX
OSNE-LE-VAL
OUTREMECOURT
PALAISEUL
PANSEY
PARNOY-EN-BASSIGNY
PAROY-SUR-SAULX
PEIGNEY
PERRANCEY-LES-VIEUX-MOULINS
PERROGNEY-LES-FONTAINES
PERRUSSE
PIERREMONT-SUR-AMANCE
PLESNOY
POINSENOT
POINSON-LES-FAYL
POINSON-LES-GRANCEY
POINSON-LES-NOGENT
POISEUL
POULANGY
PRASLAY
PRESSIGNY
PREZ-SOUS-LAFAUICHE
RANCONNIERES
RANGECOURT
RICHEBOURG
RIVIERE-LES-FOSSES
ROCHES-BETTAINCOURT
ROCHETAILLEE
ROLAMPONT
ROMAIN-SUR-MEUSE

ROUELLES
ROUGEUX
ROUVRES-SUR-AUBE
RUPT
SAINT-BLIN
SAINT-BROINGT-LE-BOIS
SAINT-BROINGT-LES-FOSSES
SAINT-CIERGUES
SAINT-LOUP-SUR-AUJON
SAINT-MARTIN-LES-LANGRES
SAINT-MAURICE
SAINT-THIEBAULT
SAINT-VALLIER-SUR-MARNE
SAINTS-GEOSMES
SARCEY
SARREY
SAUDRON
SAULXURES
SAVIGNY
SEMILLY
SEMOUTIERS-MONTSAON
SERQUEUX
SOMMERCOURT
SONCOURT-SUR-MARNE
SOULAUCOURT-SUR-MOUZON
SUZANNECOURT
TERNAT
THIVET
THONNANCE-LES-JOINVILLE
TORCENAY
TORNAY
VAILLANT
VAL-DE-MEUSE
VALLEROY
VALS-DES-TILLES
VARENNES-SUR-AMANCE
VAUDRECOURT
VAUX-SUR-SAINT-URBAIN
VAUXBONS
VECQUEVILLE
VERBIESLES
VERSEILLES-LE-BAS
VERSEILLES-LE-HAUT
VESAIGNES-SOUS-LAFAUICHE
VESAIGNES-SUR-MARNE
VESVRES-SOUS-CHALANCEY
VICQ
VIEVILLE
VIGNORY
VILLARS-SANTENOGE
VILLEGUSIEN-LE-LAC
VILLIERS-LE-SEC

VILLIERS-LES-APREY
VILLIERS-SUR-SUIZE
VIOLOT

VITRY-EN-MONTAGNE
VITRY-LES-NOGENT
VIVEY

VOISINES
VONCOURT
VOUECOURT

- Le **cercle 3** correspond aux zones possibles d'expansion géographique du loup où des actions de prévention sont encouragées du fait de la survenue possible de la prédation à moyen terme. Toutes les communes du département non classées en cercle 1 ou cercle 2 sont incluses dans les limites de la zone de cercle 3 (168 communes).

La carte représentant cette délimitation en cercle 1, 2 et 3 est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les éleveurs dont les troupeaux pâturent sur ces différentes communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation du loup dans les conditions définies par les articles D114-11 à D114-17 du code rural et de la pêche maritime, et par l'arrêté du 30 décembre 2022.

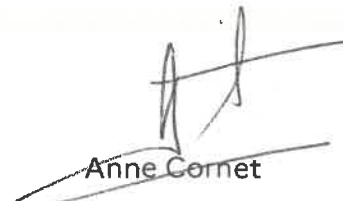
Article 3 : Cet arrêté est applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 et il cessera de produire ses effets au plus tard le 31 décembre 2023 à minuit.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX – dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; soit par courrier, soit par le biais de la plate-forme <http://www.telerecours.fr>

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne.

Chaumont, le **22 FEV. 2023**

La Préfète de la Haute-Marne,



Anne Cornet